

Arrêté temporaire n° 19-A1-T-1124

Portant réglementation de la circulation
D3 du PR11+0732 au PR12+0663

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R 411-21-1 et R 411-25 et R. 411-8
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-083 du Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les de renouvellement d'eau potable nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D3 du PR11+0732 au PR12+0663 (PLEURUIT) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/09/2019 jusqu'au 27/09/2019, la circulation des véhicules est interdite du **lundi 9 septembre 2019 - 9h au vendredi 27 septembre 2019 - 16h** sur la D3 du PR11+0732 au PR12+0663 (PLEURUIT) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION :

Une déviation est mise en place **du lundi 9 septembre 2019 - 9h au vendredi 27 septembre 2019 - 16h** pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes: D5 et D114.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 08/08/2019

Pour le Président et par délégation
le responsable routes du service construction,



Eric SORIN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.